

COMMUNE D'ALTHEN-DES-PALUDS

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC SUR LA VOIE PUBLIQUE

-----***-----

Le Maire de la Commune d'Althen-des-Paluds ;

Vu les articles L2212 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L.2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles L.1331-1, L.1311-2, L.1312-1, L. 1312-2, L.1421-4, L.1422-1 et R.1336-6 à R.1336-10 du Code de la santé publique ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse ;

CONSIDERANT les nombreuses atteintes à l'ordre publics et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs mois par les rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, notamment en soirée sur le domaine public ;

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de riverains auprès de la Mairie, de la Police Municipale et de la Gendarmerie, concernant des nuisances diverses (bruits, tapages diurnes et nocturnes, souillures, déchets, dégradations de mobiliers urbains, ...) engendrées par des rassemblements récurrents ;

CONSIDERANT les nombreuses interventions effectuées par la Gendarmerie et la Police Municipale pour ces motifs ;

CONSIDERANT que les faits et les troubles à l'ordre publics interviennent en soirée et dans la nuit plus particulièrement sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes à la circulation ou dans des lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants, familles et sportifs ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire cesser ces troubles ;

rticle 1 : Tout regroupement de plus de trois personnes occupant l'espace public à ALTHEN-DES-PALUDS de manière prolongée et pouvant porter atteintes à l'ordre public, à la sécurité, à la tranquillité publiques (nuisances sonores, souillures, dépôts de déchets, dégradations, ...) est interdit sur les sites suivants :

- Place de l'Europe,
- Rue de l'Eglise,
- Lieux dits Jardins de Monte-Carlo et Square de Mylau,
- Rue des Saules,
- Rue A. De Richaud de l'intersection de la rue E. Perrin au groupe scolaire
- Parking du stade municipal et ses abords, Route de la Roque,
- Parking de l'école A. De Richaud,
- Parking de l'école S. Veil et ses abords (espace Karlstejn)
- Route de Saint Jules devant l'accueil jeune en dehors des heures d'ouverture de la structure.

Article 2 : Cette interdiction est valable de 16 heures à 4 heures le lendemain à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas pour les manifestations locales autorisées.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Mme la Directrice Administrative des Services de la Mairie, le service de la Police Municipale, la communauté de brigade de Gendarmerie Nationale de Pernes les Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALTHEN-DES-PALUDS, LE ONZE AVRIL DEUX MILLE VINGT TROIS.



Le Maire,

Michel TERRISSE.